

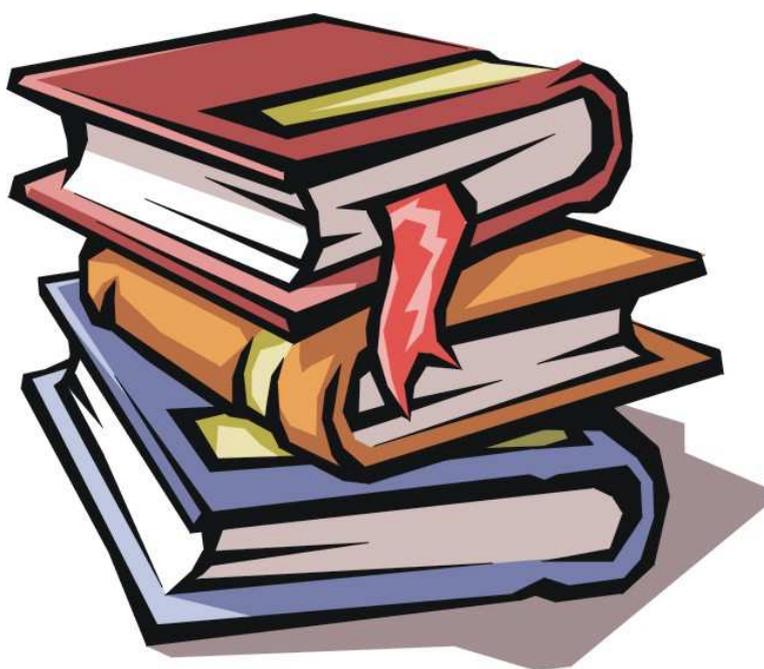


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 81
Du 21 juillet 2016

Sommaire RAA N °81 du 21 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Maurepas (gymnase des Bessières)

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016203-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 21 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Maurepas (gymnase des Bessières)

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Maurepas
(Gymnase des Bessières)**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Iraq, de Syrie et d'Erythrée ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Maurepas détient les locaux sis rue du Raz, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Fédération Habitat et Humanisme, sise 69 chemin de Vassieux - 69 647 Caluire et Cuire Cedex, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1 : Les locaux, sis rue du Raz - 78 310 Maurepas, appartenant à la Ville de Maurepas et disposant d'une capacité d'accueil de 100 places, sont réquisitionnés à compter du 22 juillet 2016 et jusqu'au 22 août 2016 inclus.

Article 2 : La Ville de Maurepas sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le Préfet des Yvelines et la Fédération Habitat et Humanisme.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Maurepas et à la Fédération Habitat et Humanisme.
Il entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21** JUIL. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN